

BGer 5A_262/2023 vom 7. Juni 2023

Bundesgericht, 2023-06-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_262_2023

FR: TF 5A_262/2023 du 7 juin 2023

IT: TF 5A_262/2023 del 7 giugno 2023

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

5A_262/2023

Arrêt du 7 juin 2023

Ile Cour de droit civil

Composition

M. le Juge fédéral Herrmann, Président.

Greffier : M. Braconi.

Participants à la procédure

A. _____,

recourant,

contre

B. _____ Inc.,

représentée par Me Arun Chandrasekharan, avocat,

intimée.

Objet

mainlevée définitive de l'opposition,

recours contre l'arrêt de la Chambre civile de la Cour

de justice du canton de Genève du 27 février 2023 (C/6144/2022, ACJC/290/2023).

Vu :

le recours en matière civile interjeté par A. _____ contre l'arrêt rendu le 27 février 2023 par la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève dans la cause qui oppose le recourant à B. _____ Inc.;

l'ordonnance du 3 avril 2023 invitant le recourant à fournir une avance de frais de 10'000 fr. jusqu'au 1er mai 2023;

l'ordonnance du 11 mai 2023 lui impartissant un délai supplémentaire au 22 mai 2023 pour s'acquitter;

l'attestation de la Caisse du Tribunal fédéral du 31 mai 2023;

considérant :

que le recourant n'a pas versé l'avance de frais requise dans le délai supplémentaire imparti à cet effet;

que, partant, le présent recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let. a LTF , en relation avec l' art. 62 al. 3 LTF);

que les frais judiciaires incombent au recourant (art. 66 al. 1 LTF);

par ces motifs, le Président prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge du recourant.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties et à la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève.

Lausanne, le 7 juin 2023

Au nom de la IIe Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

Le Président : Herrmann

Le Greffier : Braconi

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.